

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 214/CAB/SN/..... DU 09/06/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS CADRES STATISTICIENS ET DEMOGRAPHES DE L'INSTITUT  
DE STATISTIQUES ET D'ETUDES ECONOMIQUES (ISTEEBU) DANS LES SERVICES  
STATISTIQUES DES MINISTERES

**Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le décret n° 100/122 du 15 mars 2007 portant Cadre Institutionnel des Etudes à mener sur les Sources de Croissance Economique au Burundi ;

Vu le décret n° 100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attribution et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique ;

Vu le Décret N° 100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ayant délibéré ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ISTEEBU ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Les Statisticiens et/ou démographes de l'ISTEEBU dont les noms suivent sont affectés dans les services statistiques ministériels comme suit :

- 1. NIKWIBITANGA Ambroise :** Service Statistique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 2. SIMBARE Sylvestre :** Service Statistique du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;
- 3. NDAGIJIMANA Fidèle :** Service Statistique du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- 4. NSABERUGIRA Vénuste :** Service Statistique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

5. **MANIRAKIZA Jean Marie** : Service Statistique de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
6. **MPABWANAYO Thérance** : Service Statistique du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
7. **NIBOGORA Placide** : Service Statistique du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
8. **NSHIMIRIMANA Gérard** : Service Statistique du Ministère de la Sécurité Publique ;
9. **BUGINGOBWIMANA Viator** : Service Statistique du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

**Article 2** : Les Statisticiens et/ou démographes ci-dessus ont pour mission d'appuyer les services statistiques ministériels dans le développement des méthodologies, canevas et outils de collecte, des concepts et nomenclatures, la collecte, le traitement, l'analyse, la centralisation, la diffusion et l'archivage des données statistiques répondant aux besoins du Ministère d'affectation, de ses partenaires et de tout autre utilisateur de données du Ministère.

**Article 3** : Ces Statisticiens et /ou démographes produisent des rapports trimestriels de leurs activités au Ministère d'accueil avec copie à l'ISTEEBU et continuent à dépendre administrativement et pécuniairement de ce dernier. Elles sont notées par l'ISTEEBU sur rapport du Ministère d'accueil sur les aspects suivants : ponctualité, assiduité, relations professionnelles, sens de responsabilité, sens d'organisation, connaissances professionnelles, rendement et capacité de prise de décision.

Leurs congés sont octroyés selon le régime applicable à l'ISTEEBU et moyennant un sous-un couvert obligatoire de leurs structures d'accueil.

**Article 4** : Les horaires de travail de ce personnel sont ceux appliqués dans leur structure d'accueil.

**Article 5** : En cas de manquement à leurs obligations, sur avis et proposition de leur structure d'accueil, le respect de la procédure d'ouverture et de clôture du dossier disciplinaire s'impose conformément à la réglementation en vigueur à l'ISTEEBU.

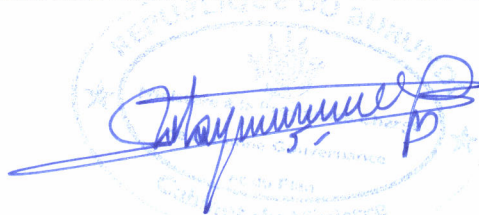
**Article 6** : La participation dans des activités organisées par l'ISTEEBU sera conditionnée par une invitation ou une notification officielle et après accord ou autorisation de la structure d'accueil.

**Article 7** : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 8** : Le Directeur Général de l'ISTEEBU est prié de veiller à la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2016

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN,**



**Ir Serges NDAYIRAGIJE.-**